

# Commune de COLLONGES-SOUS-SALÈVE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A\_2019\_061

### Portant réglementation de la foire de la Sainte-Barbe

Le Maire de Collonges-sous-Salève,

**Vu** la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
**Vu** la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,  
**Vu** la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,  
**Vu** l'Article L 2211-1 du CGCT relatif aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la Loi n 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,  
**Vu** le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5,  
**Vu** les articles L.311-1 et L.311-2 du code rural,  
**Vu** le paquet hygiène constituée par :

- Le Règlement (CE) n°178/2002, le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement(CE) n°882/2004,
- Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, le Règlement (CE) n°183/2005,
- Le Règlement (CE) n°2073/2005, le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (CE) n°2074/2005,
- Le Règlement (CE) n°2076/2005,
- La Directive 2002/99/CE, la Directive 2004/41/CE,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,  
**Vu** l'Article L 3322-6 du code de la santé publique,  
**Vu** les articles 71 et 72 de la Loi n 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, insérés à l'Article L.2224-18-1 du CGCT,  
**Vu** l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 novembre 1963, modifiée et complétée par les arrêtés du 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 10 et 15 juillet 1974,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental en date du 20 août 1969, notamment ses articles 105 et 106,  
**Vu** la convention de fonctionnement fourrière du 10 décembre 2014.

## ARRÊTE

Les dispositions énoncées ci-après constituent le règlement de la Foire de la Sainte Barbe de Collonges-sous-Salève.

### TITRE I : ORGANISATION

#### **Article 1 : Dispositions générales**

- **Marché** - Le marché du dernier dimanche de novembre est annulé. Les commerçants abonnés pourront participer à la Foire. Pour prévenir de cette annulation, une circulaire sera distribuée aux commerçants par la placière municipale lors du marché.
- **Mesures réglementaires** - Toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des commerçants, à l'organisation, aux modifications, créations, déplacements temporaires ou définitifs de la Foire de Collonges-sous-Salève, sont décidées par le Maire sur avis ou proposition du Comité de Foire.
- **Horaires de la foire** - La Foire de Collonges-sous-Salève se tiendra le dernier dimanche de novembre de 5 heures à 18 heures sur le domaine public dont les limites seront définies par arrêté municipal. Toute vente ou exposition sur la voie publique en dehors de la zone foire sera interdite sauf autorisation du Maire et en cas de vente en déambulation.

- **Installations illicites hors foire** - Toute installation est strictement interdite à l'extérieur des limites de la Foire et entraînera le **démontage immédiat des infrastructures**.
- **Installations illicites sur la foire** - Toute installation ou extension de place non autorisée dans les limites de la Foire entraînera le démontage immédiat des infrastructures et sera punie d'une expulsion immédiate et définitive en cas de refus d'obtempérer. Pour des raisons de sécurité, **il est STRICTEMENT INTERDIT de débarrer ou de stationner des véhicules sur le pont de l'autoroute ainsi que sur la zone de sécurité qui se situe de part et d'autre du passage à niveau**. En cas d'infraction, ces deux zones seront libérées par la force si nécessaire.

## **Article 2 : Emplacement**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation** du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne**.

**Ce droit personnel d'occupation** est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

**Les places ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque. Les laissez-passer sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés.** Tout commerçant ne respectant pas cet article sera immédiatement et définitivement expulsé de la Foire.

Entre 5 heures et 8 heures, les places sont attribuées par les placiers aux commerçants inscrits à la Foire. **En cas de retard, le commerçant inscrit perd sa place.**

A partir de 8 heures, TOUS les emplacements seront récupérés par le Comité de Foire et revendus aux commerçants présents au rappel dans la limite des places disponibles.

## **Article 3 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public.** Tous les documents doivent être valables le jour de la foire en cas de contrôle.

Les emplacements disponibles sont attribués aux personnes pouvant justifier des pièces à fournir selon le statut qui les habilitent à exercer une activité de distribution sur le domaine public.

### **- Commerçant ou artisan domicilié :**

1. La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale en cours de validité
2. Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
3. Une pièce d'identité (recto-verso)
4. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité
5. L'extrait Kbis daté de moins de 6 mois

### **- Commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :**

1. La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale en cours de validité
2. Une pièce d'identité (recto-verso)
3. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité
4. L'extrait Kbis daté de moins de 6 mois

### **- Gérants de société :**

1. La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale en cours de validité
2. Une pièce d'identité (recto-verso)
3. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

### **- Démonstrateurs – Posticheurs :**

1. La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale en cours de validité
2. Une pièce d'identité (recto-verso)
3. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

### **- Producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :**

1. Attestation des Services fiscaux en cours de validité
2. Relevé parcellaire des terres
3. Une pièce d'identité (recto-verso)
4. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

**- Les producteurs biologiques :**

1. Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés en cours de validité
2. Une pièce d'identité (recto-verso)
3. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

**- Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :**

1. La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale en cours de validité (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)
2. Une pièce d'identité (recto-verso)
3. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

**- Commerçants étrangers :**

1. La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale en cours de validité
2. La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
3. Une pièce d'identité (recto-verso)
4. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

**- Marins pêcheurs professionnels :**

1. Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
2. Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles, copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
3. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque d'intoxication alimentaire
4. Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984\*03).
5. Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants
6. Une pièce d'identité (recto-verso)
7. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

**- Micro entrepreneurs domiciliés (et non domiciliés) :**

1. La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale en cours de validité
2. Une pièce d'identité (recto-verso)
3. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

**- Conjoint collaborateur marié(e) ou pacsé(e) :**

**- Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

1. La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
2. Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
3. Une pièce d'identité (recto-verso)
4. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

**- Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**

1. Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
2. Une pièce d'identité (recto-verso)
3. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

**- Salariés :**

**- Salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

1. La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale & certifiée conforme par le chef d'entreprise en cours de validité
2. Un bulletin de salaire daté de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
3. Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
4. Une pièce d'identité (recto-verso)

5. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

- Salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

1. Un bulletin de salaire daté de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
2. Une pièce d'identité (recto-verso)
3. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

- Salariés étrangers :

1. Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
2. Une pièce d'identité (recto-verso)
3. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

Toute personne physique ou morale se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT PAS EXERCER LÉGALEMENT une activité de vente sur le domaine public.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

**Article 4 : Droit de place**

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement. Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation du Comité de foire.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux de la foire, lors du rappel du dimanche matin. Le métrage minimum d'un emplacement encaissé est d'un mètre linéaire, même si l'emplacement occupé est inférieur.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

**Le défaut de paiement des droits de place dus empêchera le commerçant de participer à la foire.**

Afin d'être admis par l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- le nom de la commune,
- la date,
- le nom du professionnel,
- le métrage occupé,
- le prix total à payer.

**Article 5 : Police générale de la foire**

- **Interdictions** - Pendant les heures de tenue de la foire, il est interdit :

- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- de vendre à rideaux fermés,
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique,
- de vendre à l'intérieur de la foire des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés,
- de mendier dans l'enceinte du marché,
- de vendre ou de racoler la clientèle dans les allées de circulation ainsi qu'à l'extérieur de la Foire,
- de démarcher les clients et les commerçants,
- de s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie,
- d'avoir des propos ou comportements (cris, chants, gestes, paroles diffamatoires, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public. Une TOLÉRANCE est accordée aux marchands de C.D., à condition d'en user avec modération et pour leurs seuls clients,

- de circuler pendant les heures d'ouverture de la foire et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures, à l'exception de véhicule de personnes à mobilité réduite. Une tolérance est cependant accordée ***jusqu'à 9 heures afin que les commerçants puissent s'installer.***
- de tuer, de saigner, de plumer ou de dépouiller des animaux,
- de diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique (afin d'assurer, notamment, « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (art. L.2212-2, 1° du CGCT), et le maintien du bon ordre dans les marchés (art. L.2212-2, 3° du CGCT),
- de faire des trous ou des scellements au sol ou d'entreposer quoi que ce soit qui puisse provoquer la dégradation du bitume,
- de se raccorder au réseau d'électricité communal. **LES COMMERÇANTS DOIVENT SE MUNIR D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE.**

- **Espaces verts** - Il est strictement interdit de rouler ou de piétiner les espaces verts du domaine public. En cette matière, les commerçants sont responsables de ces détériorations, dont la remise en état leur sera facturée.

- **Alignements des étals** - Les étals et les produits exposés à la vente ne doivent en aucun cas avancer dans les allées de circulation réservées aux clients. La largeur de cette allée est définie par le passage du véhicule incendie du C.P.I. de Collonges-sous-Salève.

- **Hauteur minimum des infrastructures** - Les parasols et toutes armatures de soutien doivent avoir une hauteur minimale de deux mètres et ne doivent en aucun cas dépasser l'aplomb des étals.

- **Stationnement des véhicules** - Les commerçants doivent **stationner** leur véhicule **sur l'emplacement attribué ou à l'extérieur de la zone de Foire.**

- **Réglementation des prix** - Les commerçants sont soumis aux règlements en vigueur en matière de commerce et de prix.

- **Producteurs** - Les commerçants qui vendent le produit de leur exploitation agricole doivent placer de façon apparente une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte doit être placée sur les étals des producteurs qui vendent uniquement leur production.

*Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.*

- **Fumées** - Les fumées gênantes pour le voisinage sont interdites.

- **Rixes** - Toute bagarre est punie par une expulsion immédiate et définitive de tous les protagonistes. **Les témoins de ces rixes ont l'obligation de prévenir immédiatement les placiers ou la gendarmerie.**

- **Libération du domaine public** - A 18 heures, la zone de Foire doit être libérée de tous ses exposants.

## **Article 6 : Vente de Boissons**

Les commerçants ambulants sont autorisés uniquement à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter de **1<sup>ère</sup>** et **3<sup>ème</sup>** catégorie :

- *La vente de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence,*
- *La vente à emporter des boissons 3<sup>ème</sup> catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la municipalité. En cas d'acceptation par la municipalité les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en l'affichant sur les lieux de vente,*
- *Il est strictement interdit aux commerçants ambulants de vendre au détail, soit pour la consommation sur place, soit pour emporter, les boissons des **4<sup>ème</sup>** et **5<sup>ème</sup>** catégorie.*

## **MESSAGE SANITAIRE à afficher obligatoirement**

*Code de la santé publique : art. 3342-1, protection des mineurs et répression de l'ivresse publique*

- *Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics. Code de la santé publique : art. l.3341-1, r. 3353-1*
- *Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques. Code de la santé publique : art. 3322-9, r.3353-5*
- *Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.*
- *La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.*
- *Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Code de la santé publique : art. 3342-1, l.335*

### **Article 7 : Hygiène et salubrité du marché**

#### ➤ **Propreté des emplacements :**

Les usagers de la foire sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

Les détritiques d'origines animale et végétale ainsi que les huiles alimentaires ne doivent pas être jetés sur le sol. De plus, **il est expressément défendu de déverser des corps gras ou tout autre produit liquide ou solide dans les collecteurs d'eaux pluviales.**

**Toute infraction à cet article entraînera l'expulsion définitive du contrevenant et l'expulsion définitive en cas de récidive.**

#### ➤ **Étalages et denrées alimentaires**

En application « du Paquet Hygiène » qui régit l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente,
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires,
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE insérés dans le « Paquet Hygiène »

***(Entrée en vigueur au 1er janvier 2006, la réforme de la réglementation européenne relative à l'hygiène des aliments a simplifié et harmonisé les textes applicables dans l'Union européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, appelé « Paquet hygiène », concerne l'ensemble de la filière agroalimentaire depuis la production primaire, animale et végétale jusqu'au consommateur en passant par l'industrie agroalimentaire, les métiers de bouche, le transport et la distribution (« de la fourche à la fourchette »). Son objectif est d'harmoniser le niveau de sécurité sanitaire en impliquant l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, soumis ainsi aux mêmes exigences, en officialisant la responsabilité des professionnels et en optimisant les contrôles des autorités sanitaires.***

*Le paquet hygiène se compose de six textes, la "Food Law" (Règlement 178/2002), base de toute la réglementation du secteur des denrées alimentaires, qui a ensuite été complétée par cinq autres règlements (Règlement (CE) n°853/2004, Règlement (CE) n°882/2004, Règlement (CE) n°852/2004, Règlement (CE) n°854/2004, Règlement (CE) n°1831/2003).*

➤ **Emballage et sacs cabas**

Conformément à l'Article L.541-10-5 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs, cabas, contenant réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels que :

- Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie,
- Poches, sacs en papier, les sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs).

## **TITRE II : SANCTIONS**

### **Article 8 : Mesures applicables**

Toute infraction au règlement est sanctionnée par l'établissement d'un Procès Verbal ou Rapport de contravention à l'encontre du contrevenant qui devra donner son état civil complet afin qu'il soit poursuivi pour non-respect de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Il est à préciser, que les infractions graves ou refus d'obtempérer seront sanctionnés par une expulsion immédiate et pour 5 années consécutives.

Les forces de l'ordre sont chargées de l'application de cet article.

## **TITRE III : APPLICATIONS**

### **Article 9 : Autorités compétentes**

**Autorités administratives** - Le Maire ou son représentant peut prendre une décision d'expulsion immédiate, temporairement ou définitive de tout commerçant ou toute personne qui ne respecte pas le présent règlement et trouble l'ordre public et le déroulement normal de la Foire.

**Autorités judiciaires** – Les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

### **Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement – Unité territoriale du Genevois ;
- Monsieur le Directeur de la Voirie Départementale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois ;
- la Police Municipale de Collonges-sous-Salève ;
- la Division des Douanes à Saint-Julien-en-Genevois ;
- l'ensemble des commerçants participant à la Foire de la Sainte-Barbe.

Fait à Collonges-sous-Salève, le 01 avril 2023.